

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX FIBRES OPTIQUES – SYSTÈME VIDÉOPROTECTION
COMMUNE DE BANDOL
SOCIÉTÉ CIRCET**

NOUS, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var,
VU notre arrêté n° 92 du 17 février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU notre arrêté n°05 du 15 avril 2021 réglementant l'Aire Piétonnée, la Zone de Rencontre,
VU notre arrêté n°10 du 27 juin 2018 réglementant les travaux sur la commune pendant la période estivale Juillet-Août,
VU la demande datée du 22 juin 2026 de la société CIRCET – Monsieur Yoan GONZALEZ Tel : 06.45.70.64.10 – sise : 112
impasse du Serpolet – ZA du Bec du Canard – 83210 LA FARLEDE,
CONSIDÉRANT le contrat de maintenance pour les travaux d'urgence et d'entretien des équipements du système de
vidéoprotection de la commune et du Port,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et de réglementer la circulation pour les interventions
urgentes sur la voie publique.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : La société CIRCET est autorisée à intervenir sur l'ensemble de la commune y compris pendant la saison estivale après avoir avisée le service de le centre de supervision urbain de la commune pour des interventions urgentes sur le système de vidéoprotection:

DU MERCREDI 01^{er} JUILLET 2026 AU JEUDI 31 DÉCEMBRE 2026

ARTICLE 2° : Pour permettre la réalisation de ces interventions, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier et lorsque cela sera nécessaire la circulation pourra être barrée ou s'effectuera en alternance par demi-chaussée réglementée par des feux tricolores du type KR11j ou par alternat manuel à l'aide de panneau K10.

ARTICLE 3° : L'entreprise sera tenue de mettre en place un périmètre de sécurité pour les piétons et de baliser son chantier jour et nuit.

ARTICLE 4° : L'entreprise sera tenue de respecter la réglementation préfectorale en matière de travaux bruyants sur la voie publique.

ARTICLE 5° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 6° : Les véhicules en infraction avec le présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires sur réquisition des services de police.

ARTICLE 7° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.



Fait à Bandol, le **23 JUIN 2026**

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol